CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Marché de Fournitures Courantes et de Services

Système d'Acquisition Dynamique (SAD)

(en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 Code de la commande publique)

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :
Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :
Direction des Achats - Pôle logistique – Rue Roger Aubry – 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Prestations de maintenance et fourniture de pièces détachées pour les équipements biomédicaux

Les clauses du présent CCTP sont applicables à chaque marché spécifique passé dans le cadre du présent Système d'Acquisition Dynamique

SOMMAIRE

ARTICLE I - DEFINITION DES MARCHES SPECIFIQUES 3

1.1. - OBJET 3
1.2. - SUIVI DU MARCHE 3
1.3. - DECOMPOSITION EN CATEGORIES 3
1.4. - CARACTERISTIQUES DES MATERIELS A ENTRETENIR 3

ARTICLE II - DEFINITIONS ET CONTENU DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES 4

2.1. - PRESENTATION DES DIFFERENTS TYPES DE FORMULES DE MAINTENANCE 4
2.1.1. – PRESENTATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DEMANDEES DANS LE CADRE D'UNE FORMULE DE TYPE FORFAITAIRE. 4
2.1.2. – PRESENTATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DEMANDEES DANS LE CADRE D'UNE FORMULE DE TYPE « A L'ATTACHEMENT ». 5
IL PRECISERA A CET EFFET : 5
2.2. – MAINTENANCE PREVENTIVE 5
2.3. – MAINTENANCE CURATIVE ET CORRECTIVE 6
2.4. – PIECES DETACHEES 6
2.5. – FORMATION 7
2.6. – SERVICE ET SUIVI LOGICIEL 7
2.7. – ASSISTANCE TELEPHONIQUE 7
2.8. – TELEMAINTENANCE 7
2.9. – EXCLUSIONS 8

ARTICLE III - CONDITIONS D'EXECUTION 8

3.1. – MAINTENANCE PREVENTIVE 8
3.2. – MAINTENANCE CURATIVE ET CORRECTIVE 9
3.3. – PIECES DETACHEES ET KITS DE MAINTENANCE 9
3.4. – SERVICE ET SUIVI LOGICIEL 10
3.5. – TELEMAINTENANCE 10
3.6. – PRESTATIONS ET FOURNITURES NON COMPRISES DANS LE MARCHE SPECIFIQUE 10
3.7. – REMISE DES MATERIELS EN FIN DE MARCHE SPECIFIQUE 10

ARTICLE IV - ORGANISATION DES PRESTATIONS 11

4.1. – PRESTATIONS FORFAITAIRES 11
4.2. – PRESTATIONS A L'ATTACHEMENT 11
4.3. – RAPPORT D'INTERVENTION 11
4.4. – DUREE DES PRESTATIONS – IMMOBILISATION 12
4.5. – GARANTIE TECHNIQUE ET DE PERFORMANCE 12
4.6. – CONTROLES, PROPRIETE DES PIECES DEFECTUEUSES 12

ARTICLE V - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 13

5.1. – PERSONNEL DU TITULAIRE 13
5.2. – AUTRES 13

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTIE BENEFICIARE 13

ARTICLE I - DEFINITION DES MARCHES SPECIFIQUES

1.1. - Objet

Le présent Système d'Acquisition Dynamique a pour objet la passation de marchés spécifiques relatifs à la réalisation des prestations de maintenance ainsi que la fourniture de pièces détachées des équipements biomédicaux en service.

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement des équipements et installations dont il a la charge.

La nature et l'étendue des prestations sont détaillées à la suite du présent document.

1.2. - Suivi du marché

Les noms et coordonnées des personnes habilitées à suivre l'exécution du marché public sont communiqués dans chaque marché spécifique.

1.3. - Décomposition en catégories

Le présent Système d'acquisition dynamique est décomposé en deux typologies de catégories comme suit :

- Typologie A : Catégories par marque identifiée.
- Typologie B : Catégories par famille d'équipements Toutes marques confondues.

Le contenu de chaque catégorie est défini dans l'annexe 1 du CCTP. Le cas échéant, les spécifications techniques particulières seront précisées dans les documents de consultation de chaque marché spécifique.

Nota : La liste des équipements à maintenir par catégorie n'est pas exhaustive et est, par conséquent, évolutive.

1.4. - <u>Caractéristiques des matériels à entretenir</u>

Pour chaque catégorie, les modèles des équipements et installations à entretenir sont précisés au sein des annexes du présent CCTP (cf. fichier « Annexes techniques parc équipements »).

À tout moment de l'exécution du marché, l'Etablissement peut procéder à l'adjonction ou à la suppression des équipements ou installations (sous réserve qu'ils soient en lien avec l'objet du marché).
Cette évolution du parc fait l'objet d'une mise à jour des annexes techniques et financières.

Le titulaire devra prendre en compte toute mise en service ou réforme :

- sans préavis dans ses prestations,
- faire l'objet d'une mise à jour à chaque reconduction le cas échéant.

Les équipements pourront être couverts selon les différentes formules proposées dans l'offre et tel que demandés dans les marchés spécifiques. Lors de l'exécution du marché, les bons de commande pour la période préciseront la gamme de maintenance retenue pour l'année en cours.

Tout comme le fabricant ou son représentant officiel, un tiers mainteneur doit s'engager à préserver la conformité de l'ensemble des équipements sur lesquels il intervient, à ne pas apporter de modifications susceptibles de modifier les caractéristiques techniques définies par le constructeur, notamment en termes d'exigences de sécurité, de qualité, de fiabilité et d'exactitude liées au fonctionnement des équipements. En particulier, il s'engage à ce que les pièces détachées qu'il fournit ne modifient en aucune façon les caractéristiques techniques initiales de l'équipement sur lequel elles seront installées, ni sa sûreté de fonctionnement, afin que celui-ci réponde toujours aux exigences essentielles du marquage CE.

ARTICLE II - DEFINITIONS ET CONTENU DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le titulaire devra assurer l'ensemble des prestations de maintenance définies par équipement selon les prescriptions du constructeur et suivant les formules de maintenance indiquées dans les bons de commande.

2.1. - Présentation des différents types de formules de maintenance

2.1.1. – Présentation des prestations de maintenance demandées dans le cadre d'une formule de type forfaitaire.

❖ ***Formule annuelle de maintenance préventive, curative et corrective de type « tous risques » :***

Maintenance préventive + maintenances curatives et correctives illimitées incluant les pièces détachées, la main d'œuvre et déplacements (aucun frais supplémentaire) :

CONTRAT ANNUEL - TOUS RISQUES Désignation OFFRE1	Coût (€ HT) OFFRE1

❖ ***Formule de maintenance préventive :***

Maintenance préventive incluant les pièces détachées (kit de maintenance préventive), la main d'œuvre et déplacements

CONTRAT ANNUEL - PREVENTIF Désignation OFFRE2	Coût (€ HT) OFFRE2

Les prestations dues au titre de la formule forfaitaire de maintenance préventive sont les suivantes :

- la main d'œuvre nécessaire aux interventions,
- le(s) déplacement(s) nécessaire(s) aux interventions,
- les pièces détachées nécessaires pour réaliser la maintenance préventive des matériels, équipements et installations (sauf exclusions précisées),
- la mise à jour des équipements hardware et software (sauf exclusions précisées),

2.1.2. – Présentation des prestations de maintenance demandées dans le cadre d'une formule de type « à l'attachement ».

Le candidat proposera également une formule de maintenance de type à l'attachement pour :

- les interventions de maintenance curatives et corrective effectuées sur des matériels non couverts par la garantie et les types de formules précédemment définies et/ou
- les interventions exclues du périmètre de ces formules.

Il précisera à cet effet :

❖ ***<u>un prix horaire HT de main d'œuvre :</u>***

PRESTATION A L'ATTACHEMENT - MAIN D'ŒUVRE Désignation OFFRE3	Coût (€ HT) OFFRE3

❖ ***<u>un prix unitaire HT du déplacement :</u>***

PRESTATION A L'ATTACHEMENT - DEPLACEMENT Désignation OFFRE4	Coût (€ HT) OFFRE4

Pour chacune de ces formules, le catalogue des pièces détachées et accessoires sera joint avec un pourcentage de remise

❖ ***<u>un prix unitaire HT, des pièces détachées mises en œuvre ressortant du catalogue / tarif public du prestataire en vigueur à la date de l'intervention, affecté du taux de remise consentie</u>***

REMISE SUR PIECE DETACHEES Désignation OFFRE5	Remise (%) OFFRE5

2.2. – <u>Maintenance préventive</u>

Les visites périodiques de vérification et d'entretien ont pour objet de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des équipements au niveau des performances initiales, et cela, afin d'en assurer une utilisation optimale et sûre, conformément aux recommandations du fabricant.

Les opérations effectuées lors de la visite d'entretien préventif doivent obligatoirement respecter à minima :

- les types de maintenance spécifiques à chaque type de matériels,
- les préconisations du constructeur,
- les règles d'hygiène.

A ce titre, le titulaire devra notamment les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- nettoyage complet de chaque matériel ;
- vérification du bon fonctionnement et du bon état de chacun des organes ou composants constituant chaque matériel ;
- réglage et étalonnage de chaque matériel afin que celui-ci réponde aux normes les plus strictes de fonctionnement, précision et fiabilité ;
- exécution sur place ou en atelier de tous les remplacements nécessités par l'usure normale ;
- fourniture des pièces détachées, organes ou composants nécessaires aux prestations citées dans le point précédent.

Le candidat devra obligatoirement répondre à l'ensemble des éléments figurant dans le questionnaire technique relatif à la maintenance préventive, sous peine de rejet de son offre déposée dans le cadre d'un marché spécifique.

REMARQUE :

- Les défauts ou défaillances constatés lors de la maintenance préventive, nécessitant une opération de **MAINTENANCE CURATIVE ET CORRECTIVE**, seront corrigés dans le cadre de cette visite de maintenance préventive.
 Cette intervention sera soumise à l'accord préalable du représentant de l'Etablissement partie bénéficiaire.

 Aussi, lorsque la prestation de maintenance curative et corrective est réalisée à l'occasion d'une visite de maintenance préventive :

 ⇒ Il est entendu que **le titulaire facture uniquement le temps passé ainsi que les éventuelles pièces détachées nécessaires à la remise en service, et non les frais de déplacement et de séjour** qui sont considérés compris dans les prix unitaires forfaitisés de maintenance préventive (paragraphe uniquement valable lorsque la gamme de maintenance retenue ne concerne pas une formule de type « tous risques »).

2.3. – Maintenance curative et corrective

La maintenance curative et corrective concerne les interventions ayant pour but la remise en état de fonctionnement des équipements (matériels et/ou logiciels) à la suite d'une défaillance.

A ce titre, le titulaire devra notamment les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- la localisation de la défaillance et son diagnostic ;
- la remise en état, avec ou sans modification ;
- le contrôle de bon fonctionnement.

Le titulaire devra répondre à toutes les demandes de l'Établissement Partie bénéficiaire et remédier à tous dérangements signalés, notamment en cas d'arrêt, d'impossibilité d'utilisation ou de nécessité de réglage.
Le candidat devra obligatoirement répondre à l'ensemble des éléments figurant dans le questionnaire technique relatif à la maintenance curative et corrective sous peine de rejet de son offre déposée dans le cadre d'un marché spécifique.

2.4. – Pièces détachées

Le titulaire s'engage à ce que les pièces détachées fournies dans le cadre du marché spécifique ne modifient en aucune façon les caractéristiques techniques initiales des équipements sur lesquels elles seront installées, ni sa sûreté de fonctionnement, afin que celui-ci réponde toujours aux exigences essentielles du marquage CE.

Elles sont :
- neuves (sauf si fin de support et acceptation préalable de l'établissement partie bénéficiaire)
- garanties « pièces d'origine » (le cas contraire, le titulaire devra communiquer une preuve via certificat de compatibilité ou autres).

Les pièces qui parviennent à l'Etablissement partie bénéficiaire, par transporteur ou courrier, doivent être adressées directement aux services biomédicaux.

Le réceptionnaire doit être obligatoirement informé avant envoi.
En cas de perte, le titulaire reste responsable du non distribution et la nouvelle livraison est à sa charge.

Les pièces remplacées deviennent la propriété de l'établissement partie bénéficiaire (celles qui ne seront pas reprises).

2.5. – Formation

Les prestations de formation relatives à l'entretien et à la remise en service des équipements pourront être proposées par les candidats.

2.6. – Service et suivi logiciel

Les prestations effectuées par le titulaire pour assurer le service et le suivi logiciel garantissent son fonctionnement normal et régulier.
Le titulaire devra réaliser les prestations suivantes (liste non exhaustive) :
- la recherche et correction par le titulaire des anomalies signalées ;
- la résolution de « bugs »,
- les mises à niveau techniques et évolutions mineures préconisées par les constructeurs (« Update ») pour accroître la fiabilité et la sécurité du matériel,
- les évolutions majeures des logiciels (« Upgrade ») améliorant les performances existantes ou l'utilisation des équipements pourront également être intégrées dans le présent marché après acceptation des devis associés.

Le rapport d'intervention précisera alors clairement la version du logiciel installée afin de permettre de gérer toute alerte de matériovigilance. Une documentation claire, en français, informera les utilisateurs sur les évolutions du logiciel. Et les procédures préconisées par le fabricant pour l'utilisation de la nouvelle configuration seront remises aux utilisateurs dès le jour de l'installation.

Le titulaire est réputé posséder les licences et logiciels nécessaires à l'entretien des équipements concernés par le présent marché.

2.7. – Assistance téléphonique

Le titulaire s'efforcera de répondre aux sollicitations des utilisateurs en vue de résoudre un problème ponctuel d'utilisation. Toutefois s'il estime que l'intervention requise ne peut, même partiellement être effectuée dans de bonnes conditions par téléphone, le titulaire envisagera une intervention à distance ou sur site.

2.8. – Télémaintenance

Elle permet au mainteneur d'avoir accès à distance à l'informatique de pilotage ou de contrôle de l'équipement.

Les opérations de télémaintenance peuvent intervenir en complément de l'assistance téléphonique dans le but d'affiner le diagnostic de la défaillance et éventuellement apporter des solutions palliatives et/ou correctives.

Les opérations de télémaintenance doivent respecter les règles portant sur le secret professionnel et satisfaire à l'obligation de sécurité.

En conséquence, le titulaire du marché spécifique s'engage à respecter ces obligations et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à d'autres fins que celles spécifiées au marché spécifique ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par les Établissements parties bénéficiaires ou utilisés par le titulaire (à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation de maintenance) sans avoir obtenu l'accord préalable des Établissements parties bénéficiaires maîtres du fichier ;
- ne pas divulguer les documents et informations communiqués à l'occasion de l'exécution du présent marché, à d'autres personnes (privées ou publiques ; physiques ou morales) ;
- prendre toutes les mesures pour éviter les utilisations détournées ou frauduleuses des fichiers informatiques, en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes dispositions pour préserver l'intégrité des documents et informations enregistrés dans les fichiers concernés.

Toute action de télémaintenance est validée préalablement par l'utilisateur et/ou le service biomédical. Il sera d'ailleurs communiqué les différents prérequis en phase d'exécution.

2.9. – Exclusions

Sont exclues des prestations de maintenance exécutées par le prestataire :

- les interventions ou réparations entraînées par des événements tels que :
 * incendie, explosion, inondation ;
 * dommages ou défectuosités provoqués par accident, fausse manœuvre et, en général, ceux consécutifs à un incident ou événement non imputable aux appareils ;
 * défaut des dispositifs touchant à l'environnement de l'installation (eau, électricité, climatisation, hygrométrie).
- les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de l'équipement effectuées par du personnel non expressément mandaté par le prestataire ;
- les travaux de modification, d'adjonction ou de transfert affectant un matériel et décidés par l'Établissement partie bénéficiaire;
- les interventions sur le logiciel en cas de modification par l'Établissement partie bénéficiaire sans l'accord préalable du titulaire ;
- les mises au point dues à des nouvelles spécifications demandées par l'Établissement partie bénéficiaire ou la prise en compte de nouveaux matériels non prévus initialement ;
- la fourniture des consommables.

ARTICLE III - CONDITIONS D'EXECUTION

3.1. – Maintenance préventive

Le nombre de visites préventives – dépendant de la réglementation et des préconisations du fabricant – sera indiqué dans chaque marché spécifique.

Les visites de maintenance préventive sont programmées par le titulaire en concertation avec les services utilisateurs et les services biomédicaux des Établissements parties bénéficiaires (et ce que le bon de commande ait été émis ou non).

Le titulaire devra informer le service biomédical de l'Etablissement partie bénéficiaire du planning prévisionnel des maintenances préventives ainsi établi, au plus tard 30 jours à compter de la date de démarrage des prestations

A défaut d'accord, le titulaire donne pour chaque visite, un préavis d'au moins 20 jours.
Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 5 jours avant la date prévue.

Les visites doivent être régulièrement espacées.

Ces visites font l'objet d'un rapport d'intervention écrit, conformément aux termes de l'article 4.3 du présent CCTP.

Si une intervention doit dépasser la durée prévue, l'accord du chef de service doit être obtenu pour la poursuite de celle-ci.

3.2. – Maintenance curative et corrective

En cas d'interruption due à une ou des causes techniques survenant dans le fonctionnement normal de l'appareil, les services biomédicaux des Établissements parties bénéficiaires déclencheront l'intervention auprès du titulaire.

La demande d'intervention est faite par simple appel téléphonique. Elle est confirmée par mail ou fax.

A compter de la réception de cette demande, le titulaire s'engage à intervenir et à remettre en service les appareils dans les délais fixés dans le marché spécifique.

La demande d'intervention s'achève lorsque l'intervention est terminée et que l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs.

Toute intervention fera l'objet d'un rapport d'intervention (cf. article 4.3).

3.3. – Pièces détachées et kits de maintenance

Le titulaire dispose d'un stock pièces détachées et kits de maintenance nécessaires pour les interventions.

Il est entièrement responsable du maintien du stock de toutes les pièces de rechange et kits de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des matériels. Il appartient au titulaire de faire en temps voulu les démarches nécessaires pour l'achat de ces produits et matériels compte tenu des délais d'approvisionnement afin de pouvoir assurer en permanence les réparations selon les modalités prévues dans le marché spécifique.

Il prendra également toutes les dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries. Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Les pièces reprises pour échange seront la propriété du titulaire.

Dans le cas de substitution de références de pièces détachées/kits de maintenance ou d'introduction de références de nouvelles pièces détachées/kits de maintenance, liées par nature aux matériels, l'accord de l'Établissement partie bénéficiaire doit être sollicité.

3.4. – Service et suivi logiciel

Les prestations seront effectuées sur site ou à distance.

Elles comprennent notamment la mise en œuvre des modifications ainsi que la fourniture des revues périodiques et bulletins techniques relatifs aux logiciels.

3.5. – Télémaintenance

Chaque opération de télémaintenance devra faire l'objet d'un descriptif transmis au responsable du service utilisateur avec indication des dates, nature des opérations et nom des intervenants.
À cette fin, le titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'Etablissement partie bénéficiaire avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Un registre sera établi sous les responsabilités respectives de l'Établissement partie bénéficiaire et du titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

L'Etablissement partie bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité personnelle du titulaire du présent marché peut être engagée sur la base des articles du code pénal.

En cas de télémaintenance, le délai d'intervention s'achève lors de la prise en main de l'équipement, à distance, par le titulaire.

3.6. – Prestations et fournitures non comprises dans le marché spécifique

Les prestations et fournitures non comprises dans les prix du marché spécifique ne peuvent être exécutées sans l'accord préalable de l'Établissement partie bénéficiaire sauf en cas de nécessité impérieuse où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu. Elles sont rémunérées en dépenses contrôlées.

Ces prestations et fournitures font l'objet de bons de commande délivrés par l'Établissement partie bénéficiaire et de factures distinctes par le titulaire.

3.7. – Remise des matériels en fin de marché spécifique

A l'échéance normale ou anticipée du marché spécifique, le titulaire s'engage à laisser les matériels en parfait état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

Un document le constatant est dressé au plus tard huit jours avant l'expiration du marché spécifique.

En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'affaire est soumise au Tribunal Administratif, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE IV - ORGANISATION DES PRESTATIONS

4.1. – Prestations forfaitaires

Les prestations de maintenance forfaitaire font l'objet d'un bon de commande émis en début d'année civile, au plus tard fin mars.

Si la première période ne prend pas effet au 1er janvier, le premier bon de commande sera émis après la notification du marché et ne couvrira que l'année civile en cours, pour les mois restants.

4.2. – Prestations à l'attachement

Chaque intervention à l'attachement fait l'objet d'un bon de commande émis par l'Établissement partie bénéficiaire (sur la base d'une estimation préalable). Pour toute situation « d'urgence », la simple validation par courriel de l'ingénieur responsable suffit à déclencher l'intervention (la régularisation de la commande interviendra à posteriori).

4.3. – Rapport d'intervention

Chacune des prestations exécutées au titre du marché doit être enregistrée sur un rapport d'intervention établi en double exemplaires par le titulaire.

Ce rapport devra impérativement faire figurer à minima les informations suivantes :

- le numéro du bon de commande ;
- le nom et la qualité du technicien intervenant ;
- la désignation et la localisation du matériel visité ;
- le numéro de GMAO du logiciel de traçabilité de l'activité biomédicale ;
- les heures de début et de fin d'intervention ;
- l'objet de l'intervention ;
- la nature et le résultat des contrôles effectués ;
- la liste des pièces détachées remplacées ;
- les contrôles de performance réalisés avant restitution de l'appareil ;
- la nature et la consistance des prestations et fournitures exécutées ;
- le cas échéant, les travaux de maintenance ou l'amélioration à réaliser ou à envisager ainsi que toutes les observations et suggestions utiles.

Les deux exemplaires sont signés par le titulaire ou son représentant et par les techniciens en charge du suivi des matériels et équipements de l'Établissement partie bénéficiaire. Chacune des parties reçoit un exemplaire portant ces deux signatures.

Les rapports constitueront les pièces justificatives d'achèvement de la prestation. En l'absence de ces documents, la facture ne sera pas acquittée par l'Etablissement partie bénéficiaire.

Par ailleurs, ce rapport d'intervention pourra être remplacé par un bon de livraison en cas d'échange standard.

Les rapports devront être communiqués dans un délai qui sera déterminé dans les marchés spécifiques.

4.4. – Durée des prestations – immobilisation

La durée des prestations doit être aussi réduite que possible. Ces dernières sont toujours effectuées de manière à n'entrainer qu'une gêne minimum dans le fonctionnement du service.

En cas de panne grave dûment constatée entraînant une immobilisation prolongée ou la remise en état en usine ou en atelier de tout ou partie d'un matériel, le titulaire est tenu d'aviser aussitôt le représentant de l'Établissement partie bénéficiaire de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

4.5. – Garantie technique et de performance

L'Établissement partie bénéficiaire se réserve la faculté de contester tous devis relatifs à une intervention survenant manifestement trop peu de temps après :

- une visite de maintenance préventive, notamment lorsque l'intervention survient sur un organe ayant fait l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de ce matériel, équipement ou installation ;
- un dépannage de même nature.

Les matériels et pièces fournis par le titulaire seront garantis, selon la période indiquée dans l'offre du titulaire, à compter de leur mise en service. Cette dernière ne pourra être inférieure à 3 mois. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation (concerne l'ensemble des équipements en dépit de la gamme de maintenance retenue).

Pendant la période de garantie due par le titulaire, celui-ci assiste l'Établissement partie bénéficiaire pour mettre en évidence des défauts, défaillances, malfaçons ou non façons et faire jouer les garanties.

La visite de fin de garantie, effectuée par le titulaire, est obligatoire et est comprise dans la prestation.

4.6. – Contrôles, propriété des pièces défectueuses

L'Établissement partie bénéficiaire se réserve le droit de contrôler ou de faire tester par un organisme compétent de son choix, les organes, pièces ou composants défectueux à remplacer ou réparer.

Les pièces non réutilisables et les résidus sont évacués par le titulaire.

Le titulaire conserve la propriété des pièces faisant l'objet d'un échange standard et de celles remplacées à ses frais.

Dans le cas d'une déclaration de sinistre et/ou sur demande du représentant de l'Établissement partie bénéficiaire, les pièces pourront être conservées pour expertise.

ARTICLE V - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

5.1. – Personnel du titulaire

Le personnel du titulaire ou les personnes expressément habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations.

Elles doivent pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire ou de leur habilitation. Une liste de ces personnes sera fournie à l'Etablissement partie bénéficiaire et mise à jour par le titulaire.

Durant leur présence dans les locaux de l'Établissement partie bénéficiaire, le personnel du titulaire ou les personnes expressément habilitées par le titulaire sont tenues de se conformer aux règlements en vigueur dans l'Établissement partie bénéficiaire, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le personnel du titulaire est lié par le secret professionnel et assujetti à la discrétion d'usage.

Le titulaire porte à la connaissance de l'Établissement partie bénéficiaire, les cas où, au cours de ses interventions, il aurait eu accès fortuitement à des informations confidentielles ou sensibles.

5.2. – Autres

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature de l'objet du marché, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations.
En cas de litige, le titulaire en informera sans délai l'autre partie.

Le titulaire s'engage à :

- respecter la confidentialité des données traitées et en assurer la sécurité ;
- mettre à jour, en langue française, l'ensemble de la documentation afférente aux appareils et la laisser sur le site à disposition des utilisateurs ;
- maintenir en parfait état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTIE BENEFICIARE

L'Établissement partie bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les appareils et logiciels dans le respect des instructions du manuel opérateur, figurant sur le site ;
- respecter les procédures de mise en ordre de marche et d'exploitation définies par le titulaire ;
- informer le titulaire des circonstances exactes et de l'origine de chaque incident signalé ;
- demander l'accord du titulaire avant d'exécuter ou de faire exécuter toute intervention technique autres que celles prévues dans le marché ;
- assurer la garde de tous les matériels, outillages, documents, pièces détachées et sous-ensembles, que le titulaire lui demandera de conserver auprès de cette installation (une liste détaillée de ces éléments sera préalablement fournie à l'Établissement partie bénéficiaire) ;
- permettre le libre accès des appareils au personnel du titulaire qui disposera en outre de l'environnement nécessaire à l'accomplissement normal de ses prestations ;
- respecter les horaires d'interventions (préventives ou curatives) programmés avec le titulaire ;

- maintenir en conformité les alimentations en fluide et en électricité ainsi que les conditions d'environnement, dans le respect des instructions du manuel technique ;
- assurer les conditions de sécurité d'usage des personnels du titulaire pendant leurs interventions de maintenance ;
- assurer la coordination des mesures de sécurité prises par l'Établissement partie bénéficiaire et par le titulaire afin d'assurer la prévention des risques liés aux activités de l'Établissement partie bénéficiaire et du titulaire.

Si les personnels du titulaire considèrent que les conditions de travail dans lesquelles ils opèrent ou que l'état de fonctionnement ou de propreté des appareils constitue un risque pour la sécurité, ils en informent aussitôt l'Établissement partie bénéficiaire qui devront prendre toutes les mesures nécessaires, aux fins de remédier aux faits constatés.

Reims, le 26/10/2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ